Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 280 994 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck 14,
1090 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'ordre de quitter le territoire notifiée le 6 juillet 2021 ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en septembre 2016 avec un visa pour études.

1.2. Le 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61. 61,§ 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* » ;
Article 103.2, 61er. 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : *« l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études » ;*
Article 103.2. 62 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « *Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation*

actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquels une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »
Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au bachelier 180 crédits en commerce extérieur, auprès de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (ci-après, IEPSCF) ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la cinquième année pour laquelle l'intéressée est inscrite au sein d'une formation de type bachelier de 180 crédits ;
Considérant qu'au terme de sa quatrième année d'études, l'intéressée n'avait validé que 93 crédits à faire valoir ; sachant qu'après 2 années d'études (2016-2017 et 2017-218) à la Haute école provinciale de Hainaut-Condorcet en bachelier en Comptabilité au terme desquelles l'intéressée a validé respectivement 6/60 crédits et 26/54 crédits), elle s'est réorientée vers un bachelier en Commerce extérieur à l'IEPSCF où elle n'a pas pu faire valoriser les crédits obtenus dans sa formation précédente.
Considérant les prescrits légaux de l'article 103.2, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études* »
Considérant que, l'intéressée n'ayant pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études, deux avis académiques ont été demandés le 17/03/2021 aux autorités académiques des deux sites fréquentés par l'intéressée dans le cadre de ses études et un droit d'être entendu a été diligenté à la même date ;
Considérant que l'avis académique de i'IEPSCF - site Uccle a été rendu en date du 08/02/2021 par ce même établissement, que, selon cet avis, l'intéressée suit régulièrement les cours et effectuera les deux derniers stages requis pour sa formation en mai et juin 2021, qu'elle sera donc susceptible de défendre son mémoire durant l'année académique 2021-2022 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 61§1er, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit 'Audi alteram partem ', du devoir de minutie* ».

2.2. Elle estime que l'acte attaqué constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant au motif qu'elle prolongerait ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Or, elle soutient qu'ayant expliqué son parcours, elle est à présent à même de défendre son mémoire en telle sorte que l'acte attaqué serait excessif et disproportionné.

Elle relève qu'il ressort des dispositions applicables que le Ministre peut prendre l'acte attaqué. Selon elle, il s'agirait donc d'une simple faculté. Cependant, elle souligne que la partie défenderesse doit expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce de délivrer un ordre de quitter le territoire ce qu'elle ne ferait pas en l'espèce. En usant de cette faculté de manière totalement subjective et arbitraire sans tenir compte du cadre et des conditions fixées par la loi, la partie défenderesse ne respecterait pas le principe de bonne administration qui commande de tenir compte de l'ensemble des données et non pas de retenir celles qui sont les plus défavorables.

Elle estime qu'elle disposait d'un délai de 15 jours à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'écrit par lequel elle doit être informée de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin au séjour de plus de trois mois ou de le retirer. Elle précise qu'elle a bien reçu l'invitation à être entendue et y a répondu en présentant tous les éléments de nature à éclairer la partie défenderesse et à amener cette dernière à reconsidérer sa position, en vain. Elle rappelle les divers éléments en sa faveur sur lesquels elle a insisté. Elle affirme que la partie défenderesse aurait dès lors dû tenir compte de tout cela et faire une mise en balance des intérêts en présence ce qu'elle n'aurait pas fait en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour temporaire en application de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'effectuer des études, et ce jusqu'au 31 octobre 2020. La requérante a commencé son cursus scolaire en entamant pour l'année

scolaire 2016-2017, un bachelier en comptabilité auprès de la Haute école provinciale de Hainaut-Condorcet où elle a obtenu 6 crédits sur 60. L'année scolaire suivante, toujours au sein du même établissement, elle a obtenu 26 crédits sur 54. En outre, pour l'année scolaire 2018-2019, la requérante s'est réorientée vers un bachelier en commerce extérieur auprès de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, formation pour laquelle elle n'a pas pu faire valoir les crédits obtenus dans sa formation précédente en comptabilité. Pour les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, la requérante a validé un totale de 93 crédits (respectivement 63 et 30). Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté qu'aux termes de quatre années d'études en bachelier, la requérante n'avait validé que 93 crédits sur les 135 exigés par l'article 103.2, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce que cette dernière ne conteste par ailleurs nullement en termes de recours de sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à cette motivation. En effet, la requérante se contente de déclarer que la décision est excessive et disproportionnée dans la mesure où la requérante a expliqué son parcours scolaire et peut, à présent, défendre son mémoire.

La requérante ajoute également que la partie défenderesse pouvait donner un ordre de quitter le territoire mais que cela n'était qu'une faculté et qu'il lui appartenait d'expliquer les motifs l'ayant conduite à délivrer l'acte attaqué en tenant compte du cadre et des conditions fixées par la loi. Ce faisant, la requérante ne conteste pas réellement les motifs de l'acte attaqué mais se contente de faire état de griefs généraux sans expliquer plus avant ses allégations. L'acte attaqué est donc suffisamment et adéquatement motivé sur cet aspect.

Par ailleurs, la requérante déclare, en termes de requête, avoir insisté sur une série d'éléments liés à ses liens familiaux et à l'intérêt de son enfant né en Belgique dans le cadre de sa réponse à son « *droit d'être entendu* », lesquels auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse et faire l'objet d'une mise en balance des intérêts, ce qui n'aurait pas été effectué en l'espèce. Il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête que ces griefs visent à faire constater le non-respect de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Elle vise donc l'acte attaqué spécifiquement en ce qu'il comporte une mesure d'éloignement. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019 qu'une annexe 33 bis constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant en sus d'une mesure d'éloignement.

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 22 novembre 2021 intitulée « Évaluation article 74/13 » a été rédigée par la partie défenderesse et précise : « *L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant de l'intéressé a un titre de séjour lié à celui de sa mère. Il suit donc la situation de séjour de sa mère. Par ailleurs, l'intéressée n'invoque aucun élément empêchant l'enfant d'accompagner sa mère au Cameroun.*
Vie familiale : le titre de séjour de l'enfant dépend de celui de l'intéressée. A noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009). Attendu que l'enfant suit la situation de séjour de sa mère, la vie familiale est respectée.
Élément médical : n'a pas été invoqué et le dossier administratif ne comporte aucune indication relative à un quelconque problème de santé de l'intéressé.
A noter qu'il ne ressort pas du dossier un (des) élément(s) d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'état de santé dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [….] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.2. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il ordonne au requérant de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La mesure d'éloignement contenue dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise le 6 juillet 2021, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL